



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT

REF: RJ/FM

N° 015374

Autorisation d'occuper le domaine public de la commune délivrée à l'entreprise VALLADIER afin de stationner un véhicule au droit du n°56 de la rue du Docteur Gros à APT (84400) en raison de travaux de réparation intérieure dans l'immeuble sis 56 rue du docteur Gros à APT (84400), parcelle référencée au cadastre AT n°239.

Publié le :

07 JAN. 2026

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2131-1, L.2122-24, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;

VU le code de la route, notamment les articles L.110-2, L.411-1, R.110-2, R.411-25 à R.411-28, R.417-10 ;

VU le code de la Voirie Routière, notamment les articles L.116-1, L.116-2, L.141-1 et R.116-2 ;

VU le code pénal, notamment ses articles R.610-1 et R.610-5 ;

VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1 ; R.421-2 et R.421-5 ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire ;

VU l'arrêté municipal n°13822 du 11/12/2023 portant création d'une zone de rencontre place de la Bouquerie, rue docteur Gros, place Gabriel Péri, et boulevard Maréchal Foch et réglementant le stationnement et la circulation ;

VU le règlement d'occupation du domaine public en vigueur ;

VU la demande en date du 29/12/2025 formulée par M. [REDACTED] responsable de l'entreprise VALLADIER, sise 2 [REDACTED] S. [REDACTED] téléphone : 0 [REDACTED], mail : [REDACTED]

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des travaux à l'intérieur de l'immeuble sis au n°56 de la rue du Docteur Gros à Apt (84400), parcelle référencée au cadastre AT n°239 ;

CONSIDÉRANT que pour permettre la réalisation des travaux susmentionnés, il est nécessaire de stationner un véhicule d'entreprise au droit de la façade de l'immeuble situé 56 rue du Docteur Gros à APT (84400), parcelle référencée au cadastre AT n°239 ;

CONSIDÉRANT que le stationnement de véhicule donne lieu à une occupation privative du domaine public de la commune d'une part et d'autre part, nécessite la délivrance d'une autorisation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire de veiller, d'une part, au respect de l'usage des voies publiques sur le territoire de la commune, et d'autre part, d'assurer la sécurité publique de ces administrés ;

CONSIDÉRANT que pour ces motifs, il convient que des dispositions soient prises pour assurer la sécurité en réglementant la circulation et le stationnement ;

ARRÊTE

Article 1 : M. [REDACTED], responsable de l'entreprise VALLADIER, est autorisé à occuper le domaine public de la commune afin de stationner un véhicule au droit du n°56 de la rue du Docteur Gros à Apt (84400), en raison de travaux de réparation intérieure de l'immeuble situé 56 rue du Docteur Gros à APT (84400), parcelle référencée au cadastre AT n°239.

Article 2 : L'occupation du domaine public est accordée dans les conditions suivantes :

Du 05 janvier 2026 au 06 mars 2026, du lundi au vendredi de 08 heures à 17h30 : un emplacement est réservé à Monsieur VALLADIER au droit du n°56 de la rue du Docteur Gros à Apt (84400) pour le stationnement d'un véhicule d'entreprise.

Les travaux sont effectués durant la période autorisée par M. [REDACTED]
[REDACTED] **téléphone : 06 [REDACTED]**, mail : **s. [REDACTED]**

Les déblais de chantier non utilisés, provenant des travaux sont évacués et transportés en décharge autorisée à recevoir les matériaux extraits par les soins du bénéficiaire de la présente autorisation ou de l'entreprise chargée d'exécuter les travaux.

Les matériaux (sable, ciment, matériaux de construction et décombres) et l'utilisation de bétonnière doivent être déposés sur un film en PVC ou sur une bâche de protection.

Le nettoyage de bétonnière et autres ne doit en aucun cas s'écouler dans les caniveaux ou les réseaux d'eaux pluviales.

Le libre écoulement de l'eau dans les caniveaux doit être parfaitement assuré dans tous les cas.

En fin de journée, la voie publique doit être parfaitement nettoyée.

Article 3 : Une dérogation à l'interdiction de stationner est accordée au véhicule de [REDACTED], responsable de l'entreprise VALLADIER, au droit du n°56 de la rue du Docteur Gros à Apt (84400).

Article 4 : L'autorisation est délivrée à titre précaire et révocable. Elle est personnelle et incessible.

Article 5 : La signalisation réglementaire mise en place, le balisage et la protection du chantier sont conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Les panneaux sont fichés au sol. La personne responsable de la signalisation du chantier, qui peut être appelée 24h/24h pour remédier à tout incident pouvant survenir du fait des travaux est : M. [REDACTED] responsable de l'entreprise VALLADIER, **téléphone : 06 [REDACTED]**

Article 6 : La signalisation règlementaire est mise en place et entretenue par M. [REDACTED] responsable de l'entreprise VALLADIER en charge des travaux.

Article 7 : Tout accident corporel ou matériel ainsi que tous les dégâts, occasionnés sur la voie publique ou sur ses dépendances reste sous la

responsabilité du pétitionnaire si celle-ci venait à être recherchée.

Article 8 : La présente autorisation peut être retirée à tout moment, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation ou si le permissionnaire ne respecte pas les prescriptions citées ci-dessus.

Article 9 : Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 10 : Toute infraction au présent arrêté est réprimée conformément à la Loi.

Article 11 : Le présent arrêté est affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de 2 mois et sur le chantier pendant toute sa durée.

Article 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de la Gendarmerie Nationale, le chef du service de la voirie, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié en la forme administrative à Monsieur VALLADIER, responsable de l'entreprise VALLADIER. Il est dressé procès-verbal de cette notification.

Fait à Apt, le 30 décembre 2025

Le Maire d'Apt



Véronique ARNAUD-DELOY